

Publié le 28/12/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P475_2023

Date : 27/12/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Port Diélette – Avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime – Case commerciale T4

Exposé

Depuis le 17 octobre 2020, Madame Corinne LOQUET exerce son activité de vente de produits de bien-être, de conseils en la matière et d'espace de dégustation de boissons chaudes au sein de la case commerciale dénommée T4, l'enseigne étant « L'effet papillon – l'essentiel du bien-être ».

Suite à une première convention d'autorisation d'occupation temporaire très courte, une seconde convention d'occupation temporaire a été établie entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Madame Corinne LOQUET le 17 janvier 2021 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 16 janvier 2024.

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) a été modifié par l'ordonnance du 19 avril 2017 dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion domaniale en imposant d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance de certains titres d'occupation privative du domaine public dont la présente convention.

Aussi, afin d'organiser cette mise en concurrence, il est donc proposé de renouveler cette convention par voie d'avenant pour une durée de 1 an.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la délibération n°DEL2023_128 du 28 septembre 2023 fixant les tarifs d'outillage applicables à Port Diélette, notamment l'article 14.3,

Vu les précédentes autorisations d'occupation temporaires de ces locaux attribuées à Madame Corinne LOQUET,

Vu l'article L.2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques,

Décide

- **D'autoriser** la prolongation d'un an de l'occupation de la case commerciale T4 par Madame Corinne LOQUET, gérante de la société L'Effet papillon – l'essentiel du bien-être, dans le cadre d'une activité de vente de produits de bien-être, de conseils en la matière et d'espace de dégustation de boissons chaudes,
- **De dire** que cette autorisation d'occupation temporaire sera matérialisée par un avenant n° 1 à la convention qui en prévoit l'ensemble des modalités d'exécution (ci-annexé),
- **De dire** que les crédits liés aux recettes sont prévus au budget annexe du Port, nature 751,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par M. David MARGUERITTE, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°DEL2023_082 en date du 29 juin 2023,

Dénommée ci-après « le propriétaire »,
D'une part,

ET

L'entreprise dénommée « **L'effet papillon – l'essentiel du bien-être** », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le n°404 154 767, dont le siège social est situé T4 Terre-plein Est – Port Diélette 50340 TREAUVILLE, et représentée aux fins des présentes par Mme Corinne LOQUET, agissant en sa qualité de gérante et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Dénommée ci-dessous « l'occupante »,
D'autre part,

CONSIDERANT :

- La convention d'autorisation d'occupation temporaire fixant les modalités d'occupation de la case commerciale T4 Terre-plein Est – Port Diélette 50340 TREAUVILLE, accordée à Madame Corinne LOQUET pour la période du 17 janvier 2021 au 16 janvier 2024,
- La délibération n°2023_128 du 28 septembre 2023 fixant les tarifs d'outillage 2024 applicables au Port Diélette et notamment l'article 14.3
- L'avis favorable de la collectivité
- La décision de Président n°XXX du XX décembre 2023 autorisant le renouvellement de la convention d'occupation susvisée pour une durée d'un an, soit du 17 janvier 2024 au 16 janvier 2025,

LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1^{er} : la durée de la convention d'occupation entre la Communauté d'agglomération du Cotentin et Madame Corinne LOQUET pour la case commerciale T4 Terre-plein Est – Port Diélette 50340 TREAUVILLE est prolongée d'une année soit jusqu'au 16 janvier 2025.

ARTICLE 2 : toutes les clauses et conditions prévues dans la convention initiale restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait à TREAUVILLE, le **XXX**, en deux exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération du
Cotentin,

Pour l'entreprise « L'Effet Papillon –
L'Essentiel du bien-être »,

Le Président de la Commission de Territoire
des Pieux

La gérante,

M. Jean-François LAMOTTE

Mme Corinne LOQUET